

Copyright Board
Canada



Commission du droit d'auteur
Canada

**FILES: Public Performance of Musical Works
1997, 1998, 1999, 2000, 2001, 2002, 2003**

Public Performance of Musical Works

Copyright Act, section 68(3)

STATEMENT OF ROYALTIES TO BE
COLLECTED FOR THE PERFORMANCE OR
COMMUNICATION BY
TELECOMMUNICATION, IN CANADA, OF
MUSICAL OR DRAMATICO-MUSICAL WORKS
IN 1997, 1998, 1999, 2000, 2001, 2002 AND 2003

DECISION OF THE BOARD

Reasons delivered by:

Mr. Justice John H. Gomery
Mrs. Adrian Burns
Mr. Andrew E. Fenus

Date of the Decision

July 30, 1999

**DOSSIERS : Exécution publique d'œuvres
musicales 1997, 1998, 1999, 2000, 2001, 2002, 2003**

Exécution publique d'œuvres musicales

Loi sur le droit d'auteur, article 68(3)

TARIF DES DROITS À PERCEVOIR POUR
L'EXÉCUTION OU LA COMMUNICATION PAR
TÉLÉCOMMUNICATION, AU CANADA,
D'ŒUVRES MUSICALES OU DRAMATICO-
MUSICALES EN 1997, 1998, 1999, 2000, 2001, 2002
ET 2003

DÉCISION DE LA COMMISSION

Motifs exprimés par :

M. le juge John H. Gomery
M^{me} Adrian Burns
M. Andrew E. Fenus

Date de la décision

Le 30 juillet 1999

Ottawa, July 30, 1999

Ottawa, le 30 juillet 1999

Files: Public Performance of Musical Works 1997, 1998, 1999, 2000, 2001, 2002, 2003

Dossiers : Exécution publique d'œuvres musicales 1997, 1998, 1999, 2000, 2001, 2002, 2003

Public Performance of Musical Works

Exécution publique d'œuvres musicales

Reasons for the decision certifying certain of SOCAN's tariffs for the years 1997, 1998, 1999, 2000, 2001, 2002 and 2003:

Motifs de la décision homologuant certains des tarifs de la SOCAN pour les années 1997, 1998, 1999, 2000, 2001, 2002 et 2003 :

Pursuant to paragraph 67.1(1) of the *Copyright Act*, the Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada (SOCAN) filed with the Board statements of proposed royalties for the public performance, or the communication to the public by telecommunication, in Canada, of musical or dramatico-musical works for the years 1997, 1998, 1999, 2000, 2001, 2002 and 2003.

Conformément à l'alinéa 67.1(1) de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN) a déposé auprès de la Commission des projets de tarifs des droits à percevoir pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication, au Canada, d'œuvres musicales ou dramatico-musicales pour les années 1997, 1998, 1999, 2000, 2001, 2002 et 2003.

These statements were published in the *Canada Gazette* on October 19, 1996, October 18, 1997 and June 13, 1998. At the same time, the Board notified prospective users and their representatives of their right to file objections to the proposed tariffs within the required period of time.

Ces projets de tarifs ont été publiés dans la *Gazette du Canada* les 19 octobre 1996, 18 octobre 1997 et 13 juin 1998, accompagnés d'un avis portant que les utilisateurs éventuels et leurs représentants pouvaient s'opposer à ces projets de tarifs dans les délais prescrits.

Hereafter are the reasons for the following undisputed tariffs:

Les présents motifs portent sur les tarifs non contestés suivants :

For the years 1997 and 1998

Pour les années 1997 et 1998

Tariff 8 (Receptions, Conventions, etc.);
Tariff 10 (Parks, Streets and Other Public Areas).

Tarif 8 (Réceptions, congrès, etc.);
Tarif 10 (Parcs, rues et autres endroits publics).

For the year 1998

Pour l'année 1998

Tariff 3.A (Cabarets, Cafes, Clubs, etc. – Live Music);
Tariff 3.B (Cabarets, Cafes, Clubs, etc. – Recorded Music Accompanying Live Entertainment);
Tariff 5.A (Exhibitions and Fairs);
Tariff 7 (Skating Rinks);
Tariff 13 (Public Conveyances);
Tariff 15.A (Background Music).

Tarif 3.A (Cabarets, cafés, clubs, etc. – Exécution en personne);
Tarif 3.B (Cabarets, cafés, clubs, etc. – Musique enregistrée accompagnant un spectacle);
Tarif 5.A (Expositions et foires);
Tarif 7 (Patinoires);
Tarif 13 (Transports en commun);
Tarif 15.A (Musique de fond).

For the years 1998 and 1999

Tariff 1.A (Commercial Radio);
Tariff 1.B (Non-Commercial Radio);
Tariff 2.B (TVOntario);
Tariff 3.C (Adult Entertainment Clubs);
Tariff 11 (Circuses, Ice Shows, Firework Displays, Sound and Light Shows and Similar Events; Comedy Shows and Magic Shows);
Tariff 12.A (Theme Parks, Ontario Place Corporation and Similar Establishments);
Tariff 14 (Performance of an Individual Work);
Tariff 15.B (Telephone Music on Hold);
Tariff 21 (Recreational Facilities Operated by a Municipality, School, College or University).

For the years 1998 to 2002

Tariff 4.B.2 (Classical Music Concerts – Annual Licence for Orchestras).

For the year 1999

Tariff 13.B (Public Conveyances – Passenger Ships);
Tariff 13.C (Public Conveyances – Railroad Trains, Buses and Other Public Conveyances, Excluding Aircraft and Passenger Ships).

For the years 1999 to 2003

Tariff 6 (Motion Picture Theatres).

Objections to Tariff 1.A (Commercial Radio) proposed for the years 1998 and 1999 were filed by the Canadian Association of Broadcasters (CAB) and Shaw Radio Ltd. On June 9, 1998, SOCAN filed with the Board a five-year agreement made between it and CAB on May 20, 1998. The agreement covers the years 1998 to 2002, however the parties have asked the Board to certify the tariff for the years 1998 and 1999 only, in the form and content as certified by the Board for the years 1995 to 1997. The agreement states that SOCAN will annually file Tariff 1.A for the remaining years of the agreement and that CAB will not object to them. In light of this agreement, Shaw Radio Ltd., in letters to the Board dated February 18 and October 28, 1998, withdrew its objections. Consequently, the Board certifies Tariff

Pour les années 1998 et 1999

Tarif 1.A (Radio commerciale);
Tarif 1.B (Radio non commerciale);
Tarif 2.B (TVOntario);
Tarif 3.C (Clubs de divertissement pour adultes);
Tarif 11 (Cirques, spectacles sur glace, feux d'artifice, spectacles son et lumière et événements similaires; spectacles d'humoristes et spectacles de magiciens);
Tarif 12.A (Parcs thématiques, Ontario Place Corporation et établissements du même genre);
Tarif 14 (Exécution d'œuvres particulières);
Tarif 15.B (Attente musicale au téléphone);
Tarif 21 (Installations récréatives exploitées par une municipalité, une école, un collège ou une université).

Pour les années 1998 à 2002

Tarif 4.B.2 (Concerts de musique classique – Licence annuelle pour orchestres).

Pour l'année 1999

Tarif 13.B (Transports en commun – Navires à passagers);
Tarif 13.C (Transports en commun – Trains, autobus et autres moyens de transport en commun à l'exclusion des avions et des navires à passagers).

Pour les années 1999 à 2003

Tarif 6 (Cinémas).

Le tarif 1.A (Radio commerciale) proposé pour les années 1998 et 1999 a fait l'objet d'oppositions de la part de l'Association canadienne des radiodiffuseurs (ACR) et de Shaw Radio Ltd. Le 9 juin 1998, la SOCAN déposait à la Commission une entente de cinq ans intervenue le 20 mai 1998 entre elle et l'ACR. Bien que l'entente couvre les années 1998 à 2002, les parties ont demandé à la Commission d'homologuer le tarif pour les années 1998 et 1999 seulement, selon les mêmes modalités que celles du tarif homologué pour les années 1995 à 1997. Il est prévu dans l'entente que la SOCAN déposera ce tarif, sur une base annuelle, pour chacune des années qui restent à courir à l'entente et que l'ACR ne s'y opposera pas. Dans des lettres à la Commission du 18 février et 28 octobre 1998, Shaw Radio Ltd. a retiré

1.A for the years 1998 and 1999 in accordance with the terms and conditions of the agreement.

Stardust on Duke ("Stardust") filed an objection to Tariff 3.A (Cabarets, Cafes, Clubs, etc. – Live Music) for 1998, Tariff 3.B (Cabarets, Cafes, Clubs, etc. – Recorded Music Accompanying Live Entertainment) for 1998 and Tariff 4.B (Classical Music Concerts) for 1998 to 2002. In letters dated January 21 and March 1, 1999, after numerous telephone calls to Stardust, the Board asked it to state the reasons in support of its objection. Stardust failed to answer within the required period of time. In a notice dated March 17, 1999, the Board concluded that Stardust's objection was deemed to have been abandoned. Tariffs 3.A and 3.B are consequently certified as filed for the year 1998 and are identical to the ones previously certified by the Board.

On September 25, 1997, a five-year agreement covering the years 1998 to 2002 was made between SOCAN and the Association of Canadian Orchestras on Tariff 4.B.2 (Classical Music Concerts – Annual Licence for Orchestras). Consequently, it is certified according to the terms and conditions of the agreement which reflects the tariff proposed by SOCAN for the years 1998 to 2002 and published in the *Canada Gazette* on October 18, 1997.

All of the other tariffs certified herein have either not been disputed and if they were, objections were withdrawn. They are identical to those previously certified, with the exception of Tariff 3.C (Adult Entertainment Clubs) for 1999 where the mention "seating and standing capacity" has been added; Tariff 11.A which also covers firework displays, sound and light shows and similar events since 1998 in addition to circuses and ice shows; and Tariff 6 (Motion Picture Theatres) where the rates per seat per annum and the minimum fees have increased. Consequently, the Board certifies them as filed.

ses oppositions à la lumière de l'entente intervenue. En conséquence, la Commission homologue le tarif de la radio commerciale pour les années 1998 et 1999 selon les modalités de l'entente.

Les tarifs 3.A (Cabarets, cafés, clubs, etc. – Exécution en personne) pour 1998, 3.B (Cabarets, cafés, clubs, etc. – Musique enregistrée accompagnant un spectacle) pour 1998 et 4.B (Concerts de musique classique) pour 1998 à 2002 ont fait l'objet d'une opposition de la part de *Stardust on Duke* («Stardust»). Dans des lettres du 21 janvier et 1^{er} mars 1999, qui faisaient suite à de nombreux appels téléphoniques logés auprès de Stardust, la Commission s'est adressée à celle-ci afin qu'elle fasse valoir les motifs à l'appui de son opposition. Stardust ne s'est aucunement manifestée dans les délais prescrits. Dans un avis du 17 mars 1999, la Commission a jugé que Stardust avait renoncé à son opposition. Les tarifs 3.A et 3.B sont donc homologués tels qu'ils ont été déposés pour l'année 1998 et ne comportent aucun changement par rapport à ceux précédemment homologués.

Une entente de cinq ans, couvrant les années 1998 à 2002, est intervenue le 25 septembre 1997 entre la SOCAN et l'Association des orchestres canadiens en ce qui concerne le tarif 4.B.2 (Concerts de musique classique – Licence annuelle pour orchestres). En conséquence, la Commission homologue le tarif 4.B.2 selon les modalités de l'entente, qui reflète le tarif de cinq ans (1998 à 2002) proposé par la SOCAN et publié dans la *Gazette du Canada* le 18 octobre 1997.

Tous les autres tarifs homologués dans la présente décision ont soit fait l'objet d'oppositions qui ont toutes été retirées depuis ou n'ont fait l'objet d'aucune opposition. Ils sont identiques à ceux précédemment homologués pour chacun d'entre eux, à l'exception du tarif 3.C (Clubs de divertissement pour adultes) pour 1999 auquel la mention «places *debout et assises*» a été ajoutée; le tarif 11.A qui couvre depuis 1998 les feux d'artifice, les spectacles son et lumière et événements similaires, en plus des cirques et spectacles sur glace; et le tarif 6 (Cinémas) dont les taux par siège par année et les redevances minimales ont augmenté. Ils sont conséquemment homologués tels qu'ils ont été déposés.

Multiple Licensing and Related Issues

In the Fall of 1998, the Board initiated an examination process of various tariffs which have preoccupied it for many years and which raised many complaints or objections, particularly by the Canadian Restaurant and Foodservices Association, the Hotel Association of Canada and, more recently, by several small rural communities of Alberta now represented by the Alberta Association of Agricultural Societies (AAAS). The tariffs at issue are:

Tariff 3.A (Cabarets, Cafes, Clubs, etc. – Live Music);
Tariff 3.B (Cabarets, Cafes, Clubs, etc. – Recorded Music Accompanying Live Entertainment);
Tariff 5.A (Fairs and Exhibitions);
Tariff 7 (Skating Rinks);
Tariff 8 (Receptions, Conventions, etc.);
Tariff 9 (Sports Events);
Tariff 10 (Parks, Streets and Other Public Areas);
Tariff 15.A (Background Music);
Tariff 18 (Recorded Music for Dancing);
Tariff 19 (Fitness Activities; Dance Instruction);
Tariff 20 (Karaoke Bars and Similar Establishments).

In general, the first two Associations raise the administrative burden and the unfairness of having to pay under separate tariffs (i.e. 3.A, 3.B, 8, 15.A, 18 and 20) for music being performed in the same place. As for AAAS, its major concerns, amongst others, are the impact of charging minimum fees to small communities as well as the different tariff rates which disregard low assistance to activities in smaller communities and the unfairness of imposing the same fees for music use where the attendance is much lower in smaller communities. In addition, AAAS raises the fact that the use of music in Tariff 8 for receptions and conventions allows for a fixed rate per event, notwithstanding the number of events per year or the number of participants to each of these events.

Tarifs multiples et questions afférentes

À l'automne 1998, la Commission a entamé une procédure d'examen de plusieurs tarifs qui l'ont préoccupée depuis plusieurs années et qui ont fait l'objet de nombreuses plaintes ou oppositions, particulièrement par l'Association canadienne des restaurateurs et des services alimentaires, l'Association des hôtels du Canada, et plus récemment par plusieurs petites communautés rurales de l'Alberta maintenant représentées par l'*Alberta Association of Agricultural Societies* (AAAS). Il s'agit des tarifs suivants :

Tarif 3.A (Cabarets, cafés, clubs, etc. – Exécution en personne);
Tarif 3.B (Cabarets, cafés, clubs, etc. – Musique enregistrée accompagnant un spectacle);
Tarif 5.A (Expositions et foires);
Tarif 7 (Patinoires);
Tarif 8 (Réceptions, congrès, etc.);
Tarif 9 (Événements sportifs);
Tarif 10 (Parcs, rues et autres endroits publics);
Tarif 15.A (Musique de fond);
Tarif 18 (Musique enregistrée utilisée à des fins de danse);
Tarif 19 (Exercices physiques; cours de danse);
Tarif 20 (Bars karaoké et établissements du même genre).

Dans l'ensemble, les deux premières associations soulèvent la difficulté administrative et l'aspect inéquitable d'avoir à payer sous plusieurs tarifs distincts (soit les tarifs 3.A, 3.B, 8, 15.A, 18 et 20) pour des usages de musique ayant cours dans un même lieu. Quant à la AAAS, elle se plaint, entre autres, de l'impact d'imposer une redevance minimale à des petites communautés ainsi que des taux pour différents tarifs qui ne prennent pas en considération la faible assistance aux activités dans les communautés plus petites et de l'imposition de taux identiques pour des usages de musique qui ne prennent pas en considération le nombre de participants, ce qu'elle considère inéquitable. En outre, elle soulève le fait que le tarif 8 visant l'utilisation de musique lors des réceptions et assemblées prévoit un taux fixe par événement, et ce peu importe le nombre d'événements dans une année, ou encore le nombre de participants à chacun de ces événements.

In a letter dated July 23, 1999, SOCAN sent a report to the Board updating it on the status of the issues and the “productive” discussions being held with AAAS. The tariffs listed above will therefore be the subject of a later decision. However, given the administrative difficulties that would be involved for SOCAN, the Board sees no point in going back further in time. Therefore, examination and eventual certification will start with the year 1999, with the exception of Tariffs 9 and 20 which cover the years 1998 to 2000 and Tariff 18 which covers the years 1998 to 2002.

Other tariffs have not been disputed but have been addressed by the Board to SOCAN, either because they are new (i.e. Tariff 13.A.3 [Public Conveyances – Music as Part of Audio Visual Presentations] for 1999 and Tariff 23 [Hotel and Motel Room Services Not Covered by Tariff 17.A or 17.B] for 1999), or reflect substantial rate increases (i.e. Tariff 18 for the years 1998 to 2002 and Tariff 20 for the years 1998 to 2000) which users had not been informed of other than by publication in the *Canada Gazette*. In a letter dated July 9, 1999, SOCAN provided the Board with information on these tariffs. The Board will see if they can be certified later in light of the information received.

Other Tariffs

In addition to the tariffs mentioned earlier, the following tariffs have been objected to. They are being examined by the Board and will also be the subject of later decisions:

Tariff 2.A (Commercial Television Stations) for 1998 and 1999;
Tariff 2.C (Télé-Québec) for 1998 and 1999;
Tariff 2.E (CTV Network) for 1999;
Tariff 4.A (Popular Music Concerts) for 1998 to 2002;
Tariff 4.B.1 (Classical Music Concerts – Per Concert Licence) for 1998 to 2002;
Tariff 4.B.3 (Classical Music Concerts – Annual Licence for Presenting Organizations) for 1998 to 2002;
Tariff 5.B (Exhibitions and Fairs – Concerts) for 1998 to 2002;

Dans une lettre du 23 juillet 1999, la SOCAN a écrit à la Commission lui faisant part de l'état du dossier et particulièrement de ses discussions «productives» avec l'AAAS. Les tarifs énumérés plus haut feront donc l'objet d'une décision ultérieure. Toutefois, afin de minimiser les difficultés administratives pour la SOCAN, la Commission ne voit pas l'utilité de se pencher sur les années passées. Ainsi, l'examen et l'homologation éventuelle de ces tarifs se feront à compter de l'année 1999, sauf pour les tarifs 9 et 20 qui couvrent les années 1998 à 2000 et le tarif 18 qui couvre les années 1998 à 2002.

Certains autres tarifs n'ont pas fait l'objet d'oppositions mais la Commission a tout de même jugé nécessaire de questionner la SOCAN à leur sujet, soit parce qu'ils sont nouveaux (à savoir, le tarif 13.A.3 [Transports en commun – Musique faisant partie de présentations audio-visuelles] pour 1999 et le tarif 23 [Services d'hôtel et de motel non régis par le tarif n° 17.A ou le tarif n° 17.B] pour 1999) ou qu'ils comportent des augmentations tarifaires substantielles (soit le tarif 18 portant sur les années 1998 à 2002 et le tarif 20 portant sur les années 1998 à 2000) sans que les usagers en aient été informés autrement que par la publication dans la *Gazette du Canada*. Dans une lettre du 9 juillet 1999, la SOCAN a fourni des renseignements sur ces tarifs. La Commission verra s'il y a lieu de les homologuer ultérieurement à la lumière des renseignements obtenus.

Autres tarifs

En plus des tarifs mentionnés précédemment, les tarifs suivants ont fait l'objet d'oppositions. Ils sont sous examen et feront également l'objet de décisions ultérieures :

Tarif 2.A (Stations de télévision commerciale) pour 1998 et 1999;
Tarif 2.C (Télé-Québec) pour 1998 et 1999;
Tarif 2.E (Réseau CTV) pour 1999;
Tarif 4.A (Concerts de musique populaire) pour 1998 à 2002;
Tarif 4.B.1 (Concerts de musique classique – Licence pour concerts individuels) pour 1998 à 2002;
Tarif 4.B.3 (Concerts de musique classique – Licence annuelle pour les diffuseurs) pour 1998 à 2002;
Tarif 5.B (Expositions et foires – concerts) pour 1998 à 2002;

Tariff 12.B (Paramount Canada's Wonderland) for 1998 and 1999;
Tariff 16 (Background Music Suppliers) for 1998 and 1999;
Tariff 17.A (Transmission of Pay, Specialty and Other Cable Services – Television) for 1996, 1997, 1998 and 1999;
Tariff 17.B (Transmission of Pay, Specialty and Other Cable Services – Radio) for 1997, 1998 and 1999;
Tariff 22 (Transmission of Musical Works to Subscribers via a Telecommunications Services Not Covered under Tariff Nos. 16 or 17) for 1996, 1997 and 1998.

Tarif 12.B (Paramount Canada's Wonderland) pour 1998 et 1999;
Tarif 16 (Fournisseurs de musique de fond) pour 1998 et 1999;
Tarif 17.A (Transmission de services par câble, y compris les services de télévision payante et les services spécialisés – Télévision) pour 1996, 1997, 1998 et 1999;
Tarif 17.B (Transmission de services par câble, y compris les services de télévision payante et les services spécialisés – Radio) pour 1997, 1998 et 1999;
Tarif 22 (Transmission d'œuvres musicales à des abonnés par le biais d'un service de télécommunications non visé par le tarif 16 ou le tarif 17) pour 1996, 1997 et 1998.

Le secrétaire de la Commission,

Claude Majeau
Secretary to the Board